

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
N° 29.819

Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants
c/ M.

2ème Section (lue le 26 juillet 1982)

.....

Considérant qu'aux termes de l'article L.35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre : "il est alloué une allocation spéciale aux pensionnés qui se trouvent dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, quand cette impossibilité a sa cause déterminante dans une ou plusieurs infirmités incurables indemniées au titre du présent code, si le reclassement social du pensionné est impossible ou si celui-ci ne dispose pas, par ailleurs, sous la forme d'une hospitalisation ou tout autrement de ressources suffisantes ; le reclassement social est réputé possible quand l'invalidité de l'intéressé ne met pas obstacle à sa rééducation professionnelle éventuellement précédée de sa réadaptation fonctionnelle ..."

Considérant que cette disposition législative a pour objet d'accorder le bénéfice de l'allocation dont s'agit dans tous les cas où, avant l'âge normal correspondant à la cessation de la vie active pour la généralité des individus, le pensionné s'est trouvé, du fait des infirmités lui ayant ouvert droit à pension, dans l'incapacité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque, toute rééducation professionnelle se révélant impossible ; que ladite disposition ne saurait, par contre, avoir pour effet de faire regarder comme implaçable et susceptible, par suite, de bénéficier de l'allocation susmentionnée, un pensionné que ses infirmités n'ont pas empêché d'exercer normalement son activité professionnelle jusqu'à un âge à partir duquel le coefficient de vieillissement et les conditions de l'économie font obstacle pour la grande majorité des individus à un reclassement professionnel et à une réadaptation sociale ;

Considérant qu'il ressort du dossier que M. né en 1907, a cessé toute activité professionnelle le 30 septembre 1966, à un âge proche de celui qui correspond à la cessation de la vie active pour la généralité des individus, et où le reclassement social après rééducation professionnelle était devenu impossible ; que, dès lors, en lui accordant le bénéfice de l'allocation prévue par l'article L.35 bis la Cour a fait une inexacte application des dispositions susrappelées ;

Considérant qu'il suit de là que le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt de la Cour régionale des pensions de Bordeaux en date du 4 avril 1979 est annulé.

.....